



1. CONTEXTE

La Société s'efforce, dans la réalisation de sa mission et de ses objectifs, de mettre en œuvre un code d'éthique commerciale et individuelle le plus strict et de respecter les lois, les règlements, les politiques et procédures qui s'appliquent à ses opérations et à ses activités (collectivement appelées la « Loi »); elle veille en outre à ce que ses décisions intègres reflètent l'importance qu'elle accorde à tous ses intervenants – membres, administrateurs, agents, employés, investisseurs, partenaires, chercheurs et membres du grand public (collectivement appelés les « intervenants »). De plus, la Société a un devoir public de veiller à ce que toutes les opérations et activités auxquelles elle participe s'effectuent d'une manière conforme aux normes les plus rigoureuses d'éthique et d'intégrité dans la conduite de ses affaires.

2. OBJECTIFS

Dans ce cadre, la Société est résolue à fournir à ses intervenants un milieu fondé sur les principes fondamentaux d'ouverture, d'honnêteté et d'intégrité. Ainsi, les trois premiers objectifs de la présente Politique sur l'intégrité (la « Politique ») sont de : i) définir les moyens par lesquels tous les intervenants peuvent divulguer des activités répréhensibles, selon la définition ci-dessous, et révéler des allégations, des preuves, des préoccupations et des questions connexes; ii) protéger ces intervenants contre tout renvoi, punition, rétrogradation, suspension, harcèlement, mutation dans des fonctions ou à un endroit indésirables, discrimination, représailles ou victimisation par suite de la divulgation d'activités répréhensibles ou de la révélation d'allégations, de preuves, de préoccupations ou de questions connexes ou contre toute menace de même nature (collectivement appelés « mesures de représailles »); et iii) veiller à ce que ces activités répréhensibles puissent être prévenues dans l'avenir.

Dans le contexte de la présente, l'expression « activités répréhensibles » s'entend i) de tout état qui cause ou peut causer des dommages importants à la Société ou à l'un ou l'autre de ses intervenants, ou ii) toute activité entreprise par un intervenant dans l'exécution de toute fonction ou obligation qu'il peut avoir à l'égard de la Société, que cette activité fasse partie ou non de ses obligations contractuelles ou de son emploi, et qui contrevient à la loi, y compris sans s'y limiter, la corruption, le méfait, la corruption, le vol et mésusage des biens de la Société, les revendications frauduleuses, la fraude, la coercition, l'appropriation illicite, la poursuite malveillante, l'omission délibérée d'exercer ses fonctions, un acte répréhensible et une faute professionnelle grave ou qui entraîne une dilapidation des fonds ou suppose une faute lourde, l'incompétence ou l'inefficacité.

3. PORTÉE

La présente s'applique à la Société, ainsi qu'à tous les intervenants qui sont partie au dépôt de bonne foi d'une plainte (tout intervenant devenant, dans ce contexte, un « plaignant* »), conformément à l'orientation de la présente dans la divulgation d'information que le plaignant croit raisonnablement être des allégations ou des preuves d'une activité répréhensible soupçonnée, dans l'intention de remédier à cette activité répréhensible (une « plainte »). La présente s'applique en outre à i) tous les intervenants qui sont interrogés, à qui l'on demande de fournir de l'information ou autrement de participer à une enquête menée aux termes de la

* Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

présente (les « participants à l'enquête »); ii) toutes les personnes qui sont soupçonnées ou précisées dans une plainte comme des personnes qui ont commis une activité répréhensible (les « sujets sous enquête »); de même que iii) tous les enquêteurs selon la définition qui suit. À cet égard, la Société a l'obligation de prendre des moyens raisonnables pour informer ses intervenants de l'existence et du contenu de la présente, et de l'influence de cette dernière sur eux.

4. DÉPÔT D'UNE PLAINTE

- 4.1 **Formulaire** – Les plaignants doivent déposer une plainte par écrit de façon à faire clairement comprendre l'activité répréhensible divulguée et toutes les allégations, preuves, préoccupations ou questions connexes soulevées dans cette plainte. Toutes les plaintes doivent être factuelles et non spéculatives et contenir autant de renseignements précis que possible pour permettre une évaluation appropriée de la nature et de l'ampleur de l'activité répréhensible divulguée et de l'urgence d'une enquête préliminaire. Même si aucun plaignant ne doit prouver au-delà de tout doute la véracité des allégations contenues dans sa plainte, ces dernières doivent être fondées sur des motifs raisonnables.
- 4.2 **Anonymat** – La présente encourage les plaignants à donner leur nom lorsqu'ils déposent une plainte. Nonobstant ce qui précède, toutes les plaintes déposées de manière anonyme seront examinées à la discrétion de l'enquêteur, selon l'enquêteur, selon la définition qui suit, chargé de l'enquête. En raison des restrictions que suppose une plainte anonyme, tous les plaignants anonymes doivent savoir qu'il n'y a pas de garantie que cette plainte fera l'objet d'une enquête complète de l'enquêteur responsable.
- 4.3 **Consentement** – Le plaignant doit confirmer qu'il est d'accord pour déposer une « plainte » selon les modalités de la présente et communiquer l'information qu'il allègue à d'autres professionnels dont les services sont requis ou aux personnes désignées à l'interne ou à l'externe, au besoin et selon ce qu'il convient de faire pour procéder à un examen ou à une enquête préliminaire, aux termes de la section 5.
- 4.4 **Période de dépôt** – Aucun plaignant ne sera pénalisé parce qu'il aura retardé le dépôt d'une plainte. Toutefois, nonobstant ce qui précède, il faut comprendre qu'un long délai entre l'existence et la connaissance d'une activité répréhensible et le dépôt d'une plainte à ce sujet, peut compliquer ou gravement nuire à l'enquête subséquente et peut donc entraîner son rejet.
- 4.5 **Autorité** – Tout plaignant doit déposer sa plainte exclusivement à l'autorité suivante :
- 4.5.1 *Président et chef de la direction ou président du conseil d'administration de la Société* – Exception faite des dispositions prévues au paragraphe 4.5.2, le plaignant doit rapidement déposer sa plainte ou en faire état au président et chef de la direction ou au président du conseil d'administration de la Société.
- 4.5.2 *Secrétaire externe nommé de la Société* – Dans le cas où :
- a) le président et chef de la direction ou le président du conseil d'administration de la Société ne sont pas compétents pour résoudre toute activité répréhensible divulguée dans la plainte et les allégations, preuves, préoccupations ou questions qui y sont soulevées, ou de faire enquête pour quelque raison que ce soit, et pour résoudre toutes ces activités répréhensibles divulguées, dont a fait état le plaignant, conformément à l'alinéa 5.2.4c) ci-après;

- b) le président et chef de la direction ou le président du conseil d'administration de la Société recommande au plaignant de déposer plutôt une plainte auprès du secrétaire externe nommé de la Société pour l'une ou l'autre des raisons énumérées à l'alinéa 5.2.4d) ci-dessous;
- c) le sujet sous enquête est le président et chef de la direction ou le président du conseil d'administration de la Société;
- d) le plaignant n'a reçu aucune réponse du président et chef de la direction ou du président du conseil d'administration de la Société au sujet de sa plainte déposée dans un délai raisonnable;
- e) le plaignant demeure insatisfait des conclusions de l'enquête menée par le président et chef de la direction ou le président du conseil d'administration de la Société en ce qui concerne la plainte qu'il a déposée;
- f) le plaignant n'a pas, pour des motifs raisonnables, considéré qu'il était sûr pour lui de divulguer toute activité répréhensible et de soulever des allégations, des preuves, des préoccupations et des questions connexes ni au président et chef de la direction ni au président du conseil d'administration de la Société;
- g) le plaignant a tout autre motif raisonnable de croire que les objectifs de la présente ne seront peut-être pas atteints si sa plainte est déposée au président et chef de la direction ou au président du conseil d'administration de la Société;

le plaignant doit alors rapidement déposer sa plainte auprès du secrétaire externe nommé de la Société.

- 4.6 **Aucune divulgation externe** – Une fois que le plaignant a déposé sa plainte soit au président et chef de la direction, soit au président du conseil d'administration de la Société, soit au secrétaire externe nommé de la Société, il ne doit aucunement communiquer à quiconque l'information concernant l'activité répréhensible divulguée ou toute allégation, preuve, préoccupation et question connexe soulevée dans sa plainte, ni tout autre renseignement découlant de toute enquête qui pourrait être menée, car il pourrait ainsi entraîner l'annulation de la plainte qui serait alors jugée non valable et rejetée, selon les dispositions du paragraphe 5.2.3 qui suit.

5. ENQUÊTE SUR UNE PLAINTÉ

- 5.1 **Généralités** – Lorsqu'il reçoit une plainte ou pendant la période d'enquête pertinente, le président et chef de la direction ou le président du conseil d'administration de la Société ou le secrétaire externe nommé de la Société (l'une ou l'autre de ces personnes étant, dans ce contexte, appelée l'« enquêteur ») doit :
- 5.1.1 prendre au sérieux toute activité répréhensible divulguée dans la plainte et toutes les allégations, preuves, préoccupations et questions connexes qui y sont soulevées;
 - 5.1.2 reconnaître les difficultés que le plaignant peut avoir en dénonçant une activité répréhensible ou en soulevant les allégations, les preuves, les préoccupations et questions qui s'y rapportent;
 - 5.1.3 prendre tous les moyens nécessaires, y compris désigner une personne pour mener l'enquête, examiner avec diligence toutes les activités répréhensibles divulguées dans la plainte et les allégations, preuves, préoccupations et questions connexes qui y sont soulevées, faire enquête et résoudre avec diligence toutes les activités répréhensibles divulguées;

- 5.1.4 informer le plaignant de l'issue de toute enquête ou de tout examen préliminaire découlant de sa plainte et les mesures prises ou à prendre pour mettre fin à toutes les activités répréhensibles divulguées dans la plainte;
- 5.1.5 demander conseil à d'autres professionnels, s'il y a lieu.

5.2 Procédures

- 5.2.1 *Tenue de registre* – Lorsqu'une plainte est déposée, l'enquêteur doit tenir un registre écrit détaillé de la réception de cette plainte et de toutes les mesures prises par la suite à l'égard de cette dernière.
- 5.2.2 *Examen préliminaire* – Lorsqu'il reçoit une plainte, l'enquêteur, ou la personne qu'il a désignée pour mener l'enquête, doit procéder à un examen préliminaire de la plainte afin :
 - a) d'établir s'il y a un fondement à la plainte, si les allégations qui s'y trouvent s'accompagnent de renseignements assez précis pour faire l'objet d'une enquête, et si les allégations ont des preuves corroborantes ou mènent directement à de telles preuves, qu'elles soient des témoignages ou des documents qui peuvent être soumis à enquête;
 - b) d'évaluer la nature et l'ampleur de l'activité répréhensible divulguée et de l'urgence des procédures d'enquête préliminaire; d'évaluer également si l'activité répréhensible correspond à la définition contenue dans la présente ou si elle doit être résolue par un autre processus, par exemple le harcèlement, un grief ou d'autres plaintes semblables relevant de lois applicables;
 - c) de déterminer le processus d'enquête pertinent à mettre en œuvre en ce qui concerne la plainte, compte tenu des dispositions de la présente et de la Loi;
 - d) de déterminer, lorsque la divulgation d'activités répréhensibles a trait à une question très grave ou très urgente, si une divulgation externe à la police ou à un autre organisme ou agence gouvernementale s'impose immédiatement, et d'indiquer au plaignant de déposer sa plainte auprès de ces organismes, avec la collaboration et le soutien de l'enquêteur.
- 5.2.3 *Rejet d'une plainte ou d'une partie de la plainte* – Ne fera pas l'objet d'une autre enquête toute activité répréhensible divulguée dans une plainte et/ou les allégations, les preuves, les préoccupations et/ou les questions connexes qui y sont soulevées et qui sont, au moment du dépôt de ladite plainte, en grande partie semblables à celles qui figurent dans une autre plainte qui fait déjà l'objet d'une enquête ou qui a déjà été résolue en vertu de la présente ou de toute autre loi ou pour lesquelles une divulgation externe a nui à l'enquête, selon les dispositions de la section 4.6 de la présente.
- 5.2.4 *Information au plaignant* – L'enquêteur doit communiquer avec le plaignant dans un délai raisonnable après la fin de l'examen préliminaire de la plainte pour l'informer de ce qui suit :
 - a) la plainte fera l'objet d'une enquête approfondie;
 - b) il a entrepris l'enquête sur la plainte ou désigné une personne ou un tiers qui mènera l'enquête et prendra les mesures pertinentes;

- c) il n'est pas compétent pour résoudre toutes les activités répréhensibles divulguées dans la plainte et les allégations, preuves, préoccupations et questions connexes qui y sont soulevées, et/ou pour faire enquête, pour quelque raison que ce soit, et/ou trouver ainsi une solution à toutes les activités répréhensibles divulguées;
- d) il recommande au plaignant de déposer plutôt la plainte auprès d'un autre enquêteur, soit le président et chef de la direction ou le président du conseil d'administration de la Société ou, selon le cas, le secrétaire externe nommé de la Société, si au moment de l'examen préliminaire, l'enquêteur estime que les activités répréhensibles divulguées dans la plainte ou les allégations, preuves, préoccupations et/ou questions connexes qui y sont soulevées :
 - (i) sont le résultat d'une lacune importante d'un contrôle ou d'une politique interne qui existe probablement à d'autres niveaux de la Société;
 - (ii) sont susceptibles de retenir l'attention des médias ou d'autres membres du public;
 - (iii) impliquent le mésusage des ressources de la Société ou exposent à une responsabilité dont les montants peuvent être importants;
 - (iv) impliquent des allégations ou des événements qui présente un risque important de découler d'un acte criminel;
 - (v) impliquent une menace importante pour la santé et la sécurité de tout intervenant;
 - (vi) sont jugés assez importants ou de nature assez délicate pour d'autres motifs raisonnables.

5.2.5 *Enquête* – Si l'enquêteur a la compétence de résoudre les activités répréhensibles divulguées dans la plainte et les allégations, preuves, préoccupations et questions connexes qui y sont soulevées, de faire enquête et de les résoudre, et si l'examen préliminaire dont il est question au paragraphe 5.2.2 de la présente est satisfaisant aux yeux de l'enquêteur, il ou elle doit amorcer une enquête sur cette plainte.

5.2.6 *Échéancier* – La période nécessaire pour réaliser l'examen préliminaire ou l'enquête sur une plainte dépend de la gravité ou de la complexité potentielle ou réelle des activités répréhensibles divulguées et des allégations, preuves, préoccupations et questions connexes qui y sont soulevées, comme le détermine l'enquêteur au cours de son enquête.

5.3 **Participants à l'enquête**

5.3.1 *Coopération* – Tous les participants à l'enquête ont le devoir de collaborer pleinement avec l'enquêteur.

5.3.2 *Aucune divulgation* – Tous les participants à l'enquête doivent s'abstenir de discuter de l'enquête ou de leur témoignage avec quiconque ne fait pas partie de l'enquête ou d'en divulguer des éléments sans avoir au préalable été autorisés par écrit par la Société. Dans aucun cas, les participants à l'enquête doivent discuter avec le sujet sous enquête de la nature des preuves demandées ou fournies ou du témoignage donné à l'enquêteur à moins que ce dernier n'y ait préalablement consenti par écrit.

5.4 Sujets sous enquête

- 5.4.1 Tous les sujets sous enquête doivent être informés par l'enquêteur de la plainte et des allégations qui y sont soulevées, et doivent avoir la possibilité de faire connaître leur opinion pendant ladite enquête. De plus, tous les sujets sous enquête ont le droit de consulter la personne de leur choix, y compris un avocat, à leurs propres frais. Si la plainte est rejetée, tous les frais juridiques raisonnables seront remboursés par la Société au sujet sous enquête.
- 5.4.2 Tous les sujets sous enquête ont le devoir de collaborer pleinement avec l'enquêteur dans la mesure où leur collaboration ne compromettra pas les protections dont ils disposent en vertu de la Loi.
- 5.4.3 Tous les sujets sous enquête ont la responsabilité de ne pas nuire à l'enquête et de respecter les mises en garde faites par l'enquêteur à cet égard. Ils ne doivent pas retenir de preuves, ni les détruire ou les modifier, et les participants à l'enquête ne doivent pas être influencés, encadrés ou intimidés par un sujet sous enquête.
- 5.4.4 À moins qu'il n'y ait des raisons convaincantes d'agir autrement, tous les sujets sous enquête doivent avoir la possibilité de réagir aux éléments importants des preuves contenues dans le rapport d'enquête.
- 5.4.5 Aucune allégation de méfait contre un sujet sous enquête ne sera maintenue à moins qu'il y ait au moins une prépondérance des preuves qui appuient l'allégation.
- 5.4.6 Tous les sujets sous enquête ont le droit d'être informés par l'enquêteur de l'issue de l'enquête. Si les allégations ne sont pas maintenues, le sujet sous enquête doit être consulté sur la question de savoir si la divulgation publique des résultats de l'enquête serait dans les meilleurs intérêts de la Société et de lui-même.

5.5 Établissement des rapports

- 5.5.1 *Rapports périodiques* – L'enquêteur doit informer le comité exécutif de la Société dès que possible de l'existence d'une plainte et lui fournir des rapports périodiques, comme peut le lui demander le comité exécutif de la Société, dans lesquels figurera l'information mentionnée ci-après. Si une réunion du conseil d'administration ou du comité exécutif de la Société est prévue avant la fin d'un examen préliminaire ou de l'enquête sur une plainte, ou avant la publication d'un rapport d'enquête sur la plainte, l'enquêteur doit fournir au conseil d'administration ou au comité exécutif de la Société une déclaration écrite dans laquelle sont précisés le nom du sujet sous enquête, l'information décrite au paragraphe 5.2.2, tout commentaire de l'enquêteur sur tout aspect de la plainte, sous réserve de l'alinéa 5.2.4d), de même que l'état actuel de l'examen préliminaire en cours ou de l'enquête sur la plainte.
- 5.5.2 *Rapport d'enquête* – Lorsque son enquête est terminée, l'enquêteur doit rédiger un rapport d'enquête dans lequel il précisera ce qui suit :
- a) une description complète de toutes les activités répréhensibles divulguées dans la plainte et des allégations, preuves, préoccupations et questions connexes qui y sont soulevées;
 - b) l'identité de tous les sujets sous enquête;
 - c) le processus d'enquête utilisé pour la plainte;

- d) la ou les solutions proposées pour résoudre les activités répréhensibles divulguées, y compris la conciliation et les autres mesures, comme l'enquêteur peut le juger approprié;
- e) s'il y a assez de preuves pour corroborer toute activité répréhensible divulguée et selon la gravité de ces dernières, l'enquêteur peut également proposer au conseil d'administration ou au comité exécutif de la Société, en plus des procédures civiles ou pénales recommandées, toute mesure disciplinaire à prendre contre tous les sujets sous enquête. Nonobstant ce qui précède, si une enquête menée aux termes de la présente porte l'enquêteur à conclure qu'un crime peut avoir été commis, les résultats de ladite enquête doivent être remis à la police ou à d'autres représentants de la loi appropriés.

6. PROTECTION DES PLAIGNANTS ET CONFIDENTIALITÉ

- 6.1 La Société et ses membres, administrateurs, agents et employés, de même que tout enquêteur, ne doit pas commettre ou menacer de commettre tout acte de représailles contre le plaignant et les participants à l'enquête. Toute mesure de représailles doit elle-même être traitée par la Société comme un manquement grave à la présente et entraîner des mesures disciplinaires, dont le renvoi de la personne qui a commis le délit.
- 6.2 Toute plainte doit être traitée de manière confidentielle. Le plaignant, tout participant à l'enquête, de même que tout sujet sous enquête peuvent demander que leur identité demeure confidentielle. Dans ce cas, dans la mesure du possible, selon les dispositions limitatives de la Loi et la nécessité de mener une enquête complète, la Société et l'enquêteur prendront les moyens raisonnables pour maintenir confidentielle l'identité des personnes susmentionnées.
- 6.3 Dans tous les cas, s'il est impossible pour l'enquêteur de poursuivre son enquête sur une plainte sans divulguer l'identité du plaignant, ce dernier aura la possibilité de retirer sa plainte. Si la Société et/ou l'enquêteur sont forcés par la Loi ou, selon le cas, autorisés par la présente, à divulguer l'identité d'un plaignant, d'un participant à l'enquête ou d'un sujet sous enquête, ils en informeront par écrit la personne concernée et prendront tous les moyens nécessaires pour rendre cette divulgation aussi inoffensive que possible pour cette personne. Si le plaignant, tout participant à l'enquête ou le sujet sous enquête divulguent de leur plein gré leur identité, la Société et l'enquêteur ne seront plus obligés de maintenir le caractère confidentiel.
- 6.4 Le plaignant, tous les participants à l'enquête et tout sujet sous enquête doivent être informés que leur identité peut devenir connue, selon les autorisations dont il est fait mention ou pour les raisons indépendantes de la volonté de la Société ou de l'enquêteur. Dans ces cas, la Société et l'enquêteur ne seront pas tenus responsables des dommages que pourrait subir la personne concernée.
- 6.5 Nonobstant toute disposition établie dans le présent article 6, un plaignant qui dépose une plainte et le fait faussement, de mauvaise foi ou par malice, ne bénéficiera pas de la protection qui est prévue dans la présente.